



Berne, le 26 juin 2019

Simplification des procédures pour les chauffeurs professionnels

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 14.3301 du Groupe libéral-radical du 5 mai 2014

Synthèse

Dans le cadre du postulat 14.3301 du Groupe libéral-radical du 5 mai 2014, le Conseil national a chargé le Conseil fédéral de réfléchir aux moyens de simplifier la procédure d'autorisation pour les chauffeurs professionnels, en particulier en ce qui concerne la délivrance de certificats de capacité et de cartes de tachygraphe, et d'établir un rapport sur le sujet. Le présent rapport répond à cette demande.

Selon la nature de leur activité, les chauffeurs professionnels doivent posséder jusqu'à quatre documents de légitimation différents : un permis de conduire pour la conduite du véhicule, un certificat de capacité pour le transport de marchandises ou de personnes, une carte de conducteur nécessaire à l'utilisation du tachygraphe numérique ainsi qu'un certificat de formation ADR pour le transport de marchandises dangereuses.

L'Office fédéral des routes (OFROU) a réfléchi aux modalités permettant de simplifier les procédures d'obtention des différents documents de légitimation pour les chauffeurs professionnels. Il s'est notamment agi de déterminer s'il serait possible de regrouper les documents de légitimation.

L'examen a révélé qu'il n'est pas possible d'intégrer la carte de conducteur ou le certificat de formation ADR dans d'autres documents de légitimation. En effet, ces deux documents répondent à des normes internationales, qui prévoient que la carte de conducteur et le certificat de formation ADR doivent être des documents distincts.

En revanche, il est possible d'intégrer le certificat de capacité dans le permis de conduire, mais cette solution présente l'inconvénient que les titulaires d'un certificat de capacité devront payer davantage qu'aujourd'hui lors de son renouvellement périodique tous les cinq ans. Les coûts et les émoluments cantonaux pour le renouvellement d'un permis de conduire (avec ou sans certificat de capacité) sont plus élevés que pour le renouvellement du certificat de capacité.

Par ailleurs, une intégration immédiate générerait d'importants frais d'adaptation pour les cantons. Par contre, si la fusion des deux documents n'intervient pas immédiatement, mais seulement à partir de 2025 dans le cadre de la modification du procédé d'impression des permis de conduire prévue par les cantons, l'intégration du certificat de capacité dans le permis de conduire n'occasionnera pas de coûts supplémentaires. Dans le cadre du passage d'un procédé d'impression thermique à une impression laser, les services cantonaux devront de toute façon acquérir de nouvelles imprimantes et changer la mise en page du permis de conduire ainsi que les matières premières et les logiciels d'impression. Il convient d'examiner soigneusement les avantages et les inconvénients d'une éventuelle intégration.

Un point de contact unique (*Single Point of Contact, SPoC*) sera cependant créé à court terme. Les chauffeurs professionnels pourront alors commander les quatre documents via une plate-forme unique. À l'avenir, ils pourront également poser des questions par l'intermédiaire de cette plate-forme commune. L'OFROU et l'Association des services des automobiles (asa) seraient en mesure de mettre en place ce SPoC d'ici fin février 2020.

Table des matières

1.	Mandat et teneur du postulat	4
2.	Procédure	4
3.	Contexte.....	4
	3.1 Permis de conduire au format carte de crédit	4
	3.2 Certificat de capacité	5
	3.3 Carte de conducteur	5
	3.4 Certificat de formation ADR	6
4.	Simplifications entreprises jusqu'à présent	6
5.	Aucune intégration possible des cartes de conducteur et du certificat de formation ADR dans d'autres documents de légitimation	7
	5.1 Trafic transfrontalier	7
	5.2 Engagements internationaux de la Suisse.....	7
6.	Intégration possible du certificat de capacité dans le permis de conduire	7
	6.1 Dispositions légales.....	8
	6.2 Mise en œuvre immédiate par une adaptation de l'actuel procédé d'impression thermique	8
	6.3 Mise en œuvre à moyen terme dans le cadre du prochain renouvellement périodique des imprimantes et de la modification du procédé d'impression.....	8
7.	Simplification de la procédure de délivrance.....	9

1. Mandat et teneur du postulat

Le 15 juin 2016, le Conseil national a adopté le postulat 14.3301 du Groupe libéral-radical du 5 mai 2014 intitulé « Simplifier la procédure d'autorisation pour les chauffeurs professionnels ». La teneur du postulat est la suivante :

Texte déposé :

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner et d'exposer dans un rapport de quelle manière simplifier la procédure d'autorisation pour les chauffeurs professionnels, en particulier en ce qui concerne les certificats de capacité et les cartes de tachygraphe.

Développement :

Les chauffeurs de véhicules automobiles lourds qui transportent des personnes ou des marchandises à titre professionnel (catégories C/C1/D/D1) doivent notamment disposer, en plus du permis de conduire, d'un certificat de capacité et d'une carte de tachygraphe. Ces deux documents supplémentaires doivent régulièrement être renouvelés, de manière individuelle et pour chaque conducteur. Il en résulte pour les entreprises de transport une paperasse importante, qu'il serait possible de réduire considérablement en regroupant les différentes cartes sur un permis de conduire et en procédant à des commandes groupées.

2. Procédure

Après avoir analysé le contexte et les simplifications entreprises jusqu'à présent (ch. 3 et 4), l'OFROU a examiné, avec le concours de l'Association des services des automobiles (asa), la possibilité de regrouper le permis de conduire, le certificat de capacité, la carte de conducteur et le certificat de formation ADR. À cet égard, il a tenu compte des prescriptions légales, des engagements internationaux de la Suisse ainsi que des aspects techniques et économiques (ch. 5 et 6). L'OFROU a également réfléchi aux moyens permettant de simplifier les procédures de délivrance des quatre documents de légitimation (ch. 7).

3. Contexte

Quiconque désire transporter à titre professionnel des marchandises avec des véhicules automobiles des catégories C ou C1 (poids total supérieur à 3,5 t) ou des personnes avec des véhicules automobiles des catégories D ou D1 (plus de 9 places assises) a besoin, en plus du permis de conduire de la catégorie correspondante¹, d'un certificat de capacité² et d'une carte de conducteur pour l'utilisation du tachygraphe numérique qui enregistre les heures de travail, de conduite et de repos³. Toute personne transportant une certaine quantité de marchandises dangereuses doit également être titulaire d'un certificat de formation ADR⁴.

3.1 Permis de conduire au format carte de crédit

Le permis de conduire suisse au format carte de crédit se fonde sur les directives de l'UE⁵. Bien qu'aucun accord international n'oblige la Suisse à s'y conformer, cette dernière entend garantir que les autorisations de conduire indiquées dans le permis de conduire suisse soient reconnues par les États membres de l'UE, en harmonisant ses prescriptions relatives au permis de conduire avec celles de l'UE.

¹ Art. 10, al. 2, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; **RS 741.01**) en relation avec l'art. 3, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; **RS 741.51**).

² Art. 2 de l'ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des chauffeurs (OACP ; **RS 741.521**).

³ Art. 3, al. 1, et 13b de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs (OTR 1 ; **RS 822.221**).

⁴ Exemptions au sens du ch. 1.1.3.6 de l'annexe A de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; **RS 0.741.621**).

⁵ Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO L 403 du 30.12.2006, n° L 403, p. 18 ss).

Contrairement aux permis de conduire délivrés par les États membres de l'UE, le permis de conduire suisse a une durée de validité illimitée. Le Parlement a en effet rejeté en 2012 une limitation de la durée de validité du permis de conduire proposée par le Conseil fédéral dans son message du 20 octobre 2010 concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière⁶. Il a défini dans la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)⁷ que les permis de conduire ont une durée de validité illimitée.

Le permis de conduire est délivré par les services cantonaux des automobiles et les contrôles cantonaux des véhicules automobiles. Ceux-ci les impriment selon un procédé d'impression thermique pour des questions de coût. Cela concerne tant les imprimantes et les logiciels d'impression que les composants d'impression tels que les ébauches ou les feuilles d'impression. Le permis de conduire au format carte de crédit coûte en moyenne 54 francs aux cantons.

Environ 5,2 millions de personnes possèdent un permis de conduire suisse au format carte de crédit. Près d'un million de personnes possèdent encore un permis de conduire au format papier (état au 7 février 2019)⁸.

3.2 Certificat de capacité

Dans l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres)⁹, la Suisse s'est engagée à mettre en place des réglementations équivalentes en matière de transport de marchandises et de voyageurs. Cet engagement se concrétise par la reprise des exigences européennes dans la législation suisse. À cette fin, le Conseil fédéral a édicté le 15 juin 2007 l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP)¹⁰, qui prescrit l'obtention du certificat de capacité.

Conformément à la directive européenne 2003/59/CE¹¹, le certificat de capacité peut être délivré soit sous la forme d'une indication complémentaire sur le permis de conduire (code 95) soit avec une carte séparée sur le modèle de la carte de qualification du conducteur visée à l'annexe II de la directive européenne. L'ordonnance suisse réglant l'admission des chauffeurs permet également de délivrer le certificat sous les deux formes précitées (art. 9, al. 3, OACP).

L'asa délivre le certificat de capacité sur mandat des services cantonaux des automobiles et des contrôles cantonaux des véhicules automobiles. Elle établit à cette fin une carte séparée qu'elle imprime selon un procédé d'impression thermique pour des questions de coût. Le certificat de capacité coûte 20 francs. Sa durée de validité est de cinq ans, comme dans l'UE, et il est prolongé de cinq ans si son titulaire a suivi la formation continue prescrite (art. 9, al. 1 et 2, OACP). Le certificat de capacité pour le transport de marchandises et celui pour le transport de personnes sont réunis sur un seul document.

Quelque 124 000 personnes possèdent un certificat de capacité suisse (état au 7 février 2019)¹².

3.3 Carte de conducteur

Dans le cadre de l'accord sur les transports terrestres¹³, la Suisse s'est engagée auprès de l'UE à édicter des prescriptions équivalentes pour la carte de conducteur concernant la saisie des heures de conduite, des pauses et des heures de repos des chauffeurs professionnels. Par ailleurs, la Suisse est partie contractante à l'Accord européen du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)¹⁴. La carte de conducteur suisse nécessaire

⁶ FF 2010 7703, en l'occurrence 7723 s

⁷ RS 741.01

⁸ Source : Office fédéral des routes, système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC)

⁹ RS 0.740.72 ; cf. section 2 de l'annexe

¹⁰ RS 741.521

¹¹ Art. 10 de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/645 (JO L 112 du 2.5.2018, p. 29 ss).

¹² Source : Office fédéral des routes, système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC).

¹³ Cf. section 2 de l'annexe 1 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (RS 0.740.72).

¹⁴ RS 0.822.725.22

à l'utilisation du tachygraphe numérique satisfait ainsi les exigences de cet accord et celles de l'UE¹⁵, comme l'exige le Conseil fédéral dans l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 1)¹⁶. De ce fait, elle est acceptée pour les transports internationaux par route.

La carte de conducteur est délivrée par l'OFROU. Ce dernier l'imprime suivant un procédé d'impression laser. La carte de conducteur coûte 70 ou 85 francs, selon si elle est commandée en ligne ou au moyen d'un formulaire papier. Sa durée de validité est de cinq ans.

Environ 99 000 personnes possèdent une carte de conducteur suisse (état au 7 février 2019)¹⁷.

3.4 Certificat de formation ADR

Dans le cadre de l'accord sur les transports terrestres¹⁸, la Suisse s'est engagée auprès de l'UE à édicter des prescriptions équivalentes pour le transport de marchandises dangereuses. Cet engagement se concrétise par la reprise des exigences européennes dans la législation suisse. À cette fin, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)¹⁹.

S'agissant des transports de marchandises dangereuses, tant la directive européenne 2008/68/CE²⁰ que la SDR suisse renvoient aux dispositions de l'accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)²¹, que la Suisse a également ratifié. Celui-ci règle les exigences posées au certificat de formation ADR (annexe B, ch. 8.2.2.8²²).

Le certificat de formation ADR suisse satisfait ainsi les exigences de l'UE et de l'ADR. De ce fait, il est accepté pour les transports internationaux par route.

L'asa délivre le certificat de formation ADR sur mandat des services cantonaux des automobiles et des contrôles cantonaux des véhicules automobiles. Elle l'imprime selon un procédé d'impression thermique. Le certificat coûte 25 francs, sa durée de validité est de cinq ans et il est prolongé de cinq années si son titulaire a suivi la formation continue prescrite.

Fin 2018, près de 45 500 personnes résidant en Suisse possédaient un certificat de formation ADR suisse²³.

Il convient de mentionner à titre complémentaire que les personnes souhaitant transporter des substances radioactives en Suisse peuvent obtenir un certificat de formation SDR en lieu et place d'un certificat de formation ADR²⁴. Pour ce faire, il faut réussir un examen à l'issue d'une formation spécifique auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ou de l'Institut Paul Scherrer (PSI). Fin 2018, 355 personnes étaient titulaires d'un certificat de ce type²⁵. Il est délivré par l'asa au format papier et coûte 40 francs.

4. Simplifications entreprises jusqu'à présent

L'OFROU a déjà concrétisé en 2011 la possibilité proposée dans le postulat de réaliser des commandes groupées de cartes de conducteur. Il est également possible d'effectuer des envois groupés de plusieurs

¹⁵ Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) no 1161/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 (JO L 311 du 31.10.2014, p. 19).

¹⁶ RS 822.221

¹⁷ Source : Office fédéral des routes, système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC)

¹⁸ Cf. section 3 de l'annexe 1 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (RS 0.740.72).

¹⁹ RS 741.621

²⁰ Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/217 de la Commission du 31 janvier 2018 (JO L 42 du 15.2.2018, p. 52).

²¹ RS 0.741.621

²² Consultable sous <https://www.asra.admin.ch/asra/fr/home/services/vehicules/marchandises-dangereuses/droit-international.html>

²³ Source : Association des services des automobiles (asa)

²⁴ Ch. 8.2.1.10.3 de l'annexe 1 SDR (RS 741.621)

²⁵ Source : Association des services des automobiles (asa)

cartes de conducteur avec une seule facture. Ce procédé a permis de réduire considérablement les charges administratives par rapport aux commandes individuelles.

En 2009, l'asa a offert la possibilité de commander le certificat de capacité en ligne. Depuis 2013, les chauffeurs professionnels peuvent également prolonger d'un mois leur certificat de capacité échu en déposant une demande en ligne. Par ailleurs, en 2014, l'OFROU a harmonisé les dates d'expiration du certificat de capacité pour le transport de marchandises et de son équivalent pour le transport de personnes. Ces mesures ont permis à l'asa de simplifier passablement la procédure de commande et de demande.

5. Aucune intégration possible de la carte de conducteur et du certificat de formation ADR dans d'autres documents de légitimation

L'examen effectué par l'OFROU a révélé qu'il était impossible d'intégrer la carte de conducteur ou le certificat de formation ADR à d'autres documents de légitimation compte tenu des accords internationaux relatifs au trafic transfrontalier et des engagements internationaux.

5.1 Trafic transfrontalier

Pour que la carte de conducteur et le certificat de formation ADR suisses soient acceptés sans difficultés par les États étrangers dans le cadre du trafic transfrontalier, ces documents doivent répondre aux exigences internationales. Ces dernières prévoient que la carte de conducteur et le certificat de formation ADR doivent être des documents indépendants²⁶. Par conséquent, aucun État contractant n'a intégré la carte de conducteur ou le certificat de formation ADR²⁷ dans un autre document de légitimation tel que le permis de conduire ou le certificat de capacité.

Si le certificat de formation ADR ou la carte de conducteur était regroupé(e) avec d'autres documents de légitimation, il ou elle ne serait plus conforme aux exigences internationales. En conséquence, les États étrangers ne seraient plus tenus d'accepter la carte de conducteur et le certificat de formation ADR suisses. Lors du contrôle des titulaires d'une carte de conducteur ou d'un certificat de formation ADR suisse à l'étranger, de nombreux doutes seraient soulevés et leur dissipation ferait perdre à chaque fois un temps précieux aux chauffeurs professionnels.

5.2 Engagements internationaux de la Suisse

Dans le cadre de l'accord sur les transports terrestres, la Suisse s'est engagée, pour ce qui est de la carte de conducteur et du certificat de formation ADR, à édicter des dispositions équivalentes à celles de l'UE. Par ailleurs, en tant que partie contractante à l'AETR et à l'ADR, elle est liée aux exigences de ces accords applicables respectivement à la carte de conducteur et au certificat de formation ADR. Si la Suisse venait à regrouper la carte de conducteur ou le certificat de formation ADR avec d'autres documents de légitimation, l'UE pourrait mettre en doute l'équivalence des dispositions suisses. De surcroît, la Suisse ne se conformerait plus totalement aux prescriptions de l'AETR et de l'ADR.

6. Intégration possible du certificat de capacité dans le permis de conduire

L'examen effectué par l'OFROU a révélé qu'il était possible d'intégrer le certificat de capacité dans le permis de conduire au format carte de crédit et que cette opération pourrait se faire sans un surcoût considérable si ladite intégration intervenait dans le cadre du prochain renouvellement périodique du

²⁶ S'agissant de la carte de conducteur : règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1161/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 (JO L 311 du 31.10.2014, p. 19) et accord européen du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR ; RS **0.822.725.22**).

S'agissant du certificat de formation ADR : directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/217 de la Commission du 31 janvier 2018 (JO L 42 du 15.2.2018, p. 52) et accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; RS **0.741.621**).

²⁷ Cf. aperçu des certificats de formation ADR sur le site Internet de l'ONU : http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr_certificates.html

matériel et des logiciels d'impression (y c. des matières premières) destinés à la fabrication des permis de conduire²⁸. Les raisons sont exposées ci-après.

6.1 Dispositions légales

Aucune prescription nationale ou internationale ni aucun engagement de la Suisse ne s'opposent à l'intégration du certificat de capacité dans le permis de conduire. Tant l'OACP suisse (art. 9, al. 3, let. a) que la directive européenne 2003/59/CE (art. 10) le permettent. 15 des 28 États membres de l'UE²⁹ ont intégré le certificat de capacité et le permis de conduire dans le même document de légitimation.

6.2 Mise en œuvre immédiate par une adaptation de l'actuel procédé d'impression thermique

Aujourd'hui, les services cantonaux des automobiles et les contrôles cantonaux des véhicules automobiles fabriquent les permis de conduire suivant un procédé d'impression thermique, et l'asa fait de même pour les certificats de capacité. La raison est la suivante : ce procédé coûte moins cher qu'une impression laser. Le matériel d'impression thermique dont disposent actuellement les services cantonaux ne permet pas d'intégrer le certificat de capacité dans le permis de conduire. Cela s'explique principalement par le fait que la solution d'impression actuellement utilisée ne laisse aucune place pour faire figurer sur le document les données du certificat de capacité (par ex. la date d'échéance) en plus de celles du permis de conduire (par ex. autorisations de conduire, date d'établissement, conditions, code pays, permis de moniteur de conduite, restrictions, autorisations de conduire militaires, date de l'examen). Adapter l'actuel procédé d'impression thermique de telle sorte que le certificat de capacité puisse être intégré dans le permis de conduire occasionnerait pour l'asa des coûts d'investissement extraordinaires estimés à 13 millions de francs (mise en page du permis de conduire, logiciels d'impression, éléments des imprimantes, matières premières). Cette estimation de l'asa se fonde sur les expériences faites par cette dernière lors de l'introduction du permis de conduire au format carte de crédit en 2003. L'adaptation des applications métier occasionnerait pour les cantons une dépense unique estimée à 4 millions de francs. Ce chiffre repose sur les coûts du projet de renouvellement des logiciels d'impression en 2016. S'ajoutent à cela les coûts d'adaptation du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) pour la Confédération, qui représenteraient un montant extraordinaire évalué à 40 000 francs. Étant donné que le certificat de capacité est valable cinq ans, mais que le permis de conduire est valable pour une durée illimitée, l'inscription de la détention du certificat de capacité sur le permis de conduire (code 95) nécessite une opération particulière dans le logiciel du SIAC et dans celui utilisé par les cantons, ce qui rend l'adaptation plus onéreuse.

D'après des estimations de l'asa, les services cantonaux des automobiles et les contrôles cantonaux des véhicules automobiles auraient besoin de trois à quatre ans pour adapter l'actuel procédé d'impression thermique (y c. pour remodeler le permis de conduire entre autres).

6.3 Mise en œuvre à moyen terme dans le cadre du prochain renouvellement périodique des imprimantes et de la modification du procédé d'impression

Lors de la prochaine acquisition périodique d'imprimantes, les services cantonaux des automobiles et les contrôles cantonaux des véhicules automobiles opteront pour des imprimantes laser et non plus pour des imprimantes thermiques. À compter de 2025, les permis de conduire seront fabriqués suivant un procédé d'impression laser. Ce procédé offre différents avantages par rapport à l'actuelle technique d'impression thermique. D'une part, les permis fabriqués selon un procédé d'impression laser sont mieux protégés contre la falsification. D'autre part, l'absence de film avec l'impression laser améliore

²⁸ Les coûts extraordinaires à charge de la Confédération pour l'adaptation des systèmes informatiques avoisinent les 40 000 francs. L'intégration assurée dans le cadre du passage au procédé d'impression laser ne génère pas de coûts supplémentaires pour l'asa.

²⁹ Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Finlande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque et Slovaquie. Source : rapport de la CIECA, *Driver Qualification Card, Overview of the physical characteristics of the cards introduced in EU member states*, novembre 2014.

leur longévité. Depuis 2013, l'UE prévoit que ses permis de conduire doivent être fabriqués au moyen d'une gravure laser³⁰.

Un passage au procédé d'impression laser obligera de toute façon les services cantonaux à racheter du matériel d'impression, à revoir la présentation du permis de conduire et à renouveler les matières premières ainsi que les logiciels d'impression.

À cette occasion, il serait possible d'intégrer le certificat de capacité dans le permis de conduire sans surcoût important³¹. Les chauffeurs professionnels auraient ainsi l'avantage de disposer des données du permis de conduire et du certificat de capacité sur une seule carte. Par contre, ils devraient payer davantage pour une carte contenant à la fois les données du permis de conduire et celles du certificat de capacité que pour une carte renfermant uniquement les données du certificat de capacité, et ces coûts s'appliquent tous les cinq ans (en raison de la limitation de la durée de validité des certificats de capacité). Ils payent actuellement 20 francs pour le certificat de capacité, tandis que le permis de conduire coûte en moyenne 54 francs.

Il convient d'examiner soigneusement les avantages et les inconvénients d'une éventuelle intégration.

7. Simplification de la procédure de délivrance

Aujourd'hui, les chauffeurs professionnels doivent solliciter le service cantonal des automobiles ou le contrôle cantonal des véhicules automobiles pour la délivrance du permis de conduire. En revanche, ils commandent le certificat de capacité et la carte de conducteur respectivement auprès de l'asa et de l'OFROU. Le centre de formation continue commande le certificat de formation ADR pour le chauffeur auprès de l'asa. Si le permis de conduire ne doit théoriquement être commandé qu'une seule fois (sauf en cas de perte), le certificat de capacité, le certificat de formation ADR et la carte de conducteur doivent quant à eux être renouvelés tous les cinq ans.

Pour simplifier ces procédures, l'OFROU et l'asa sont en train de mettre en place un point de contact unique (SPoC). À l'avenir, les chauffeurs professionnels ne disposeront plus que d'une seule plate-forme sur laquelle ils pourront commander les quatre documents de légitimation. Ils pourront également poser des questions concernant ces documents via cette plate-forme commune. Toutefois, cette nouvelle organisation ne changera en rien les compétences pour les documents de légitimation. En effet, en coulisses, les mêmes services qu'aujourd'hui traiteront les commandes ou les demandes. Le SPoC peut être mis sur pied d'ici fin février 2020. La création d'un SPoC n'aura pas d'incidences sur les ressources financières et humaines de la Confédération. Les charges financières et de personnel pour l'asa, qui s'élèvent à environ 20 000 francs (montant non récurrent) d'après les indications de cette dernière, pourront être couvertes par le budget ordinaire et avec les effectifs existants. L'asa réfléchit également à la possibilité d'effectuer des commandes collectives de certificats de capacité et des envois groupés de plusieurs cartes avec une seule facture (comme pour la délivrance des cartes de conducteur).

Cette mesure devrait simplifier les procédures pour les chauffeurs professionnels.

³⁰ Cf. annexe 1, numéro 2 en relation avec l'art. 16, ch. 1 et 2, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO L 403 du 30.12.2006, p. 18 ss).

³¹ Les coûts extraordinaires à charge de la Confédération pour l'adaptation des systèmes informatiques avoisinent les 40 000 francs. L'intégration assurée dans le cadre du passage au procédé d'impression laser ne génère pas de coûts supplémentaires pour l'asa.